

Décision n° 02–21 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 janvier 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Massalia Télécom (numéros de la forme 08 92 98 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–678 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Massalia Télécom ;

Vu les courriers de la société Massalia Télécom reçus le 15 octobre 2001 et le 5 décembre 2001 ;

Vu les lettres de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 octobre 2001 et du 6 novembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 8 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 92 98 MC DU sont attribués à la société Massalia Télécom (Siren : 420 542 003) pour ses offres de services à revenus partagés dans les conditions fixées dans la décision n° 98–1046 en date du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Massalia Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Massalia Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert